



DIGITAL TAXATION

L'EQUALISATION LEVY ÉTENDUE AUX ACTIVITÉS DE E-COMMERCE

Le monde est en constante évolution, et la digitalisation a gagné une importance croissante au cours des dernières années. De la simple recherche sur Internet aux transactions de e-commerce, des services de diffusion en continu aux portails d'apprentissage en ligne, nous avons embrassé tous ces aspects. Le numérique est désormais la norme, et la structure fiscale qui l'accompagne doit également s'adapter à cette réalité en constante mutation.

L'imposition des activités digitales présente des défis particuliers. Dans le cadre des mesures visant à les surmonter, une taxe appelée "Equalisation Levy" (EQL) a été instaurée à un taux de 6% pour les entreprises non-résidentes impliquées dans des services de publicité en ligne / numérique et des activités associées. Le 27 mars 2020, le champ d'application de cette taxe a été élargi pour inclure un éventail plus vaste d'activités numériques menées par des opérateurs de e-commerce non-résidents.

Ce qui a changé

À partir du 1er avril 2020, les "fournitures et services de e-commerce" effectués par un opérateur de e-commerce sont désormais assujettis à l'EQL de 2%. Un opérateur de e-commerce est défini comme une entreprise non-résidente qui possède, exploite ou gère une installation ou une plateforme numérique ou électronique dédiée à la vente en ligne de biens et de services. Contrairement au prélèvement de 6%, le paiement, effectué trimestriellement, relève désormais de la responsabilité de l'opérateur de e-commerce plutôt que de la personne bénéficiant de ces services. De plus, lorsque le revenu est assujetti à l'EQL, il est considéré comme exonéré à des fins fiscales.

Qu'est-ce qui constitue une fourniture ou un service de e-commerce ?

Aux fins de cette taxe, une fourniture ou un service de e-commerce englobe :

- La vente en ligne de biens appartenant à

l'opérateur de e-commerce ;

- La prestation en ligne de services fournis par l'opérateur de e-commerce ;
- La vente en ligne de biens ou la fourniture de biens facilitée par l'opérateur de e-commerce ;
- Toute combinaison des activités susmentionnées.

La taxe s'applique lorsque de telles ventes/services sont fournis/facilités à :

- Un résident en Inde ;
- Un non-résident, en ce qui concerne la vente de publicités / de données ciblées vers les résidents de l'Inde ou les personnes utilisant une adresse IP en Inde ;
- Ceux qui achètent des biens ou des services par le biais d'une adresse IP située en Inde.

Exceptions à l'EQL de 2%

Il existe certaines situations où l'EQL de 2% ne s'applique pas, à savoir lorsque :

- Ces activités sont liées à un établissement permanent (PE) de cet opérateur de e-commerce en Inde ;
- Les activités sont déjà couvertes par le régime d'EQL de 6% ;
- Le chiffre d'affaires de l'opérateur de e-commerce, provenant de fournitures ou de services de e-commerce effectués, fournis ou facilités, est inférieur à 20 millions d'INR (environ 220K euros) au cours de l'année fiscale.

Défis à relever

Il est important de noter que l'Inde a accepté l'accord fiscal mondial qui devait être mis en œuvre en 2023, ce qui aurait conduit au retrait de l'EQL. Toutefois, en raison de certaines difficultés survenues dans sa mise en œuvre, l'EQL en l'Inde sera maintenue.

Au cours des dernières années, pendant lesquelles cette taxe a été en vigueur, certains problèmes pratiques ont émergé :

- i. Il est pertinent de noter que, tandis que la taxe d'égalisation de 6% s'applique exclusivement aux transactions B2B (conformément aux recommandations du Plan d'action 1 de l'OCDE BEPS), la taxe d'égalisation de 2%, lorsqu'elle est prélevée sur un opérateur de e-commerce offshore pour la contrepartie qu'il perçoit pour ses activités en Inde, constitue une charge indirecte, même dans le cas de transactions B2C. Cela va clairement au-delà de l'intention et des recommandations de l'OCDE.
- ii. L'assimilation d'informations relatives aux adresses IP, que la transaction soit effectuée à l'étranger ou sur le territoire national, pose des problèmes.
- iii. Le fardeau des conformités (estimation et paiement de l'EQL) repose sur l'opérateur de e-commerce non-résident, ce qui a entraîné des problèmes potentiels en matière de respect des obligations, engendrant des coûts supplémentaires.

- iv. Le client, afin de déterminer sa responsabilité de retenue en vertu de l'article 195 de l'Income Tax Act 1961, a besoin de clarté quant au fait que le revenu versé à l'opérateur de e-commerce non-résident (pour la fourniture ou les services de e-commerce) a été soumis à l'EQL ou non. Lorsque des taxes sont retenues sur des transactions soumises à l'EQL, l'opérateur de e-commerce doit demander le remboursement des taxes retenues via la déclaration fiscale annuelle.
- v. L'EQL ne fait pas partie de l'Indian Income Tax Act et ne serait donc pas soumise aux dispositions des traités fiscaux de l'Inde. À cet égard, elle est perçue comme une annulation unilatérale des traités fiscaux.

Par ailleurs, l'Income Tax Department a apporté des clarifications stipulant que les services soumis à l'impôt en tant que royalties ou services techniques (Fee for Technical Services - FTS) en vertu des lois fiscales indiennes seront exclus du champ d'application de l'EQL. Cette situation a engendré des litiges dans des cas où l'EQL a été acquittée, et ultérieurement, la transaction a également été qualifiée par les tribunaux relevant de la nature des royalties ou des FTS.

Conclusion

L'inclusion de l'EQL dans la Loi de Finances de 2020 a été une surprise inattendue et a clairement pris l'industrie de court. Pratiquement tous les principaux acteurs du secteur numérique ont dû évaluer l'impact sur leurs résultats financiers tout en mettant en place une infrastructure pour assimiler les informations liées à la propriété intellectuelle. Les lacunes dans la compréhension des territoires numériques ont déjà ouvert une nouvelle dimension aux litiges.



Sunil Arora
National Head, Taxation
sunil.arora@asa.in



Ameet Baid
Associate Director, Taxation
ameet.baid@asa.in



Léa Parmentier
French Desk
lea.parmontier@asa.in

[Lien vers les autres articles](#)

* Destiné à l'usage exclusif des clients et du personnel du cabinet